

LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (RÉSIDENTIEL)

Avant d'implanter tout bâtiment accessoire sur votre propriété, vous devez vous procurer un permis auprès de la municipalité (valeur de 25 \$). Un [plan de localisation du bâtiment sur le terrain ainsi que les plans complets du bâtiment](#) projeté vous seront demandés.

Selon certains critères, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre peut vous être demandé.

En aucun temps, vous ne pouvez installer un bâtiment accessoire **avant** un bâtiment principal sur votre terrain. Lorsqu'un bâtiment accessoire est attaché au bâtiment principal, il est traité comme une partie de celui-ci et les mêmes marges de recul s'appliquent.

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal doivent respecter les distances minimales suivantes :

- **20 mètres (66')** de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans l'alignement de la résidence en droits acquis (superficie maximale de 35 m² (376 pi²)), [sans jamais empiéter sur la bande de protection riveraine](#);
- **2 mètres (6,5')** de la résidence, de toutes autres constructions ou bâtiments;
- les marges latérales et arrière varient entre **1,5 et 3 mètres (5' à 10')** selon les zones;
- la marge avant varie selon les zones;
- 5 mètres de l'emprise du parc linéaire le « P'tit train du Nord ».

La superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit jamais dépasser celle du bâtiment principal. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

Il est permis d'installer **2 cabanons** par propriété maximum. Ceux-ci doivent avoir une hauteur maximale de 4 mètres (13') et une superficie maximale de 35 mètres carrés (376 pi²) ou 45 mètres carrés (484 pi²) dans le cas des résidences multifamiliales.

Il est permis d'installer un maximum de **2 garages** détachés sur un terrain. La porte d'accès ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3,5 mètres (11,5'). Le garage peut avoir [un étage et demi excluant l'attique \(espace de remisage seulement\) de 1,7 mètre](#). La hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à 4 mètres excluant l'attique, sous réserves que le garage n'excède pas la hauteur du bâtiment principal. La superficie au sol maximale est de 100 mètres carrés (1076 pi²).

Il est aussi possible de construire un garage de plus de 100mètres carrés, avec une hauteur libre et une porte de plus de 4 mètres et des dimensions supérieures au bâtiment principal dans certaines zones et sous certaines conditions, renseignez-vous.

Deux **serres** peuvent être implantées par terrain. La superficie au sol d'une serre domestique ou des deux serres combinées ne doit pas excéder 50 mètres carrés (538 pi²) et la hauteur ne peut excéder 4 mètres (13'). La finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Un seul **kiosque à jardin** (gazebo) peut être installé par terrain. La superficie maximale d'un kiosque à jardin est de 25 mètres carrés (269 pi²) et la hauteur est de 4 mètres (13') maximum. Malgré les marges de recul mentionnées ci-haut, un kiosque à jardin peut être placé à 12 ou 17 mètres (selon la pente du terrain) de la ligne des hautes eaux en autant qu'il ne repose pas sur des blocs, une dalle ou un radier de béton

[N'hésitez pas à communiquer avec le service de l'urbanisme pour toute information supplémentaire!](#)